



Les contrats sont disponibles sur le SEAO au <https://seao.ca>.

<https://www.seao.ca/OpportunityPublication/ConsulterAvis/Recherche?ItemId=c1333829-9931-46fe-ad44-d69a842be754&callingPage=3&searchId=d25698ce-a915-45f2-aa42-aacb0108b45e&VPos=0> (Contrat No EX522807).

<https://www.seao.ca/OpportunityPublication/ConsulterAvis/Recherche?ItemId=264b464b-1fba-4a45-9e93-4644b753100a&callingPage=3&searchId=d25698ce-a915-45f2-aa42-aacb0108b45e&VPos=0> (contrat EX 521113).

Stade

**PAR COURRIEL :
PAR COURRIER RECOMMANDÉ**

Tour

Montréal, le 12 septembre 2019

Centre sportif

splanade

anciènne Sun Life

**OBJET : Vos demandes d'accès à l'information du 28 août 2019
N/Dossier No: DAI 373**

La présente a pour but de répondre à vos demandes du 28 août dernier adressées à notre organisme en vertu de la *Loi sur l'administration fiscale* (R.L.R.Q. c. A-6..2), et plus particulièrement de son article 38 qui édicte que :

38. Toute personne qui y est autorisée par le ministre peut, pour toute fin ayant trait à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale, pénétrer en tout temps convenable dans tous lieux ou endroits dans lesquels une entreprise est exploitée ou des biens sont gardés ou dans lesquels il se fait quelque chose se rapportant à des affaires quelconques ou dans lesquels sont ou devraient être tenus des registres en conformité d'une loi fiscale. Toutefois, celle-ci ne peut pénétrer dans une résidence sans le consentement de son occupant.

La personne ainsi autorisée par le ministre peut:

- a) vérifier ou examiner les pièces et registres ainsi que tout autre document ou autre chose pouvant se rapporter aux renseignements qui se trouvent ou devraient se trouver dans les registres ou sur les pièces, à une interdiction prévue à l'article 34.2 ou au montant de tout droit qui devrait être payé, déduit, retenu ou perçu en vertu d'une loi fiscale et tirer copie, imprimer ou photographier ce document ou cette chose;*
- b) examiner les biens décrits dans un inventaire ou tous biens, procédés ou matières dont l'examen peut, à son avis, lui aider à déterminer l'exactitude d'un inventaire ou à contrôler les renseignements qui se trouvent ou devraient se trouver dans les registres ou sur les pièces, ou à*

déterminer le montant de tout droit qui devrait être payé, déduit, retenu ou perçu en vertu d'une loi fiscale;

b.1) utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à des données contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données;

c) obliger le propriétaire ou le gérant des biens ou de l'entreprise et toute autre personne présente sur les lieux à lui prêter toute aide raisonnable dans sa vérification ou son examen et, à cette fin, obliger le propriétaire ou le gérant à l'accompagner sur les lieux; et

d) (paragraphe abrogé).

Sur demande, la personne ainsi autorisée doit s'identifier et exhiber le document, signé par le ministre, attestant sa qualité.

Dans vos demandes, vous exigez de notre organisme, pour les années 2018-2019, à vous fournir les documents suivants :

- « les contrats d'entretien ménager signés par le contractant;
- Toutes les attestations de conformités délivrées par la CNESST;
- Une liste des sous-traitants utilisés par chaque contractant;
- Les horaires de travail par contrat conclu; et
- Le cahier des charges, les devis ou les documents d'appel d'offres. »

Après analyse, nous acceptons de vous fournir les documents et informations demandées.

Durant les années 2018 et 2019, notre organisme a conclu deux (2) contrats d'entretien ménager, soit celui pour l'entretien ménager hors événements (OU102958) et celui pour l'entretien ménager en événements (OU103141), et nous portons à votre attention que les informations demandées sont toutes reproduites dans le Système électronique d'appel d'offres du Gouvernement du Québec (SEAO, <https://seao.ca/>).

Ces contrats étant trop volumineux pour être envoyés par courriel, ils vous seront envoyés par courrier recommandé en date des présentes.

En ce qui a trait aux sous-traitants, il en existe trois (3) :

Veuillez agréer, _____, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Me Denis Privé

Secrétaire général et Vice-président des Affaires juridiques et corporatives
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des
renseignements personnels

p. j. Addendas aux contrats

Confirmation pour 2019 de la mutuelle de prévention de la CNESST

ADDENDA NO 1 AU CONTRAT OU102958

INTERVENU LE 19 JUIN 2018

ENTRE: RÉGIE DES INSTALLATIONS OLYMPIQUES, organisme constitué par la *Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7)* ayant son siège au 4141, avenue Pierre-De Coubertin, dans la ville de Montréal, province de Québec, H1V 3N7, représenté par Maurice Landry, Vice-président Construction et entretien, et par Me Denis Privé, Secrétaire général et Vice-président des Affaires juridiques et corporatives;

(Ci-après, désignée la « Régie »)

ET: ENTRETIEN AVANGARDISTE INC., personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est le 1160968757 ayant une place d'affaires au 657 AVENUE Melocge, dans la ville de Dorval, province de Québec, H9P 2T1, représentée par

(Ci-après, désigné le « Prestataire de services »)


ATTENDU QUE la Régie et le Prestataire de services ont signé le 19 juin 2018 le contrat n° OU102958 dans le cadre de l'appel d'offres EX521113 pour des « Services d'entretien ménager pour le Parc olympique » (ci-après le « Contrat »);

ATTENDU QU'une erreur est survenue à la page 4 de 10 du modèle de Bordereau de soumission de l'appel d'offres EX521113, et que cette erreur a été décelée après la signature du Contrat,

EN CONSÉQUENCE ET EN CONSIDÉRATION des conventions et des engagements réciproques ci-après les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes,

- 1 -



2.

3.

4.

5. Les taux horaires reproduits à la page 4 de 10 du Bordereau de soumission concernant les services du Volet 2, soit pour les équipes volantes été et hiver incluent les Avantages à même les taux horaires, et donc le montant total annuel pour les équipes été et hiver est de

excluant les taxes applicables.

Avantages ne doivent pas être appliqués une second

6 Concernant le Volet 2 - Travaux à exécution sur demande divers et événements – les taux horaires n'étaient demandés qu'à titre informatif, comprennent les Avantages, et ne doivent pas être comptabilisés dans le prix annuel total reproduit à la page 4 de 10 du Bordereau de soumission.

7 Concernant le Volet 3 – Services d'extermination – aucune erreur n'est reproduite à la page 4 de 10 du Bordereau de soumission.

8 En conséquence de ce qui précède, le prix annuel total, par l'addition des montants totaux reproduits aux présentes aux articles 3, 5 et 7, est

excluant les taxes



EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent addenda.

LA RÉGIE DES INSTALLATIONS OLYMPIQUES

À Montréal, ce 3^e jour de octobre 2018

Par : Denis Privé
Denis Privé
Secrétaire général et Vice-président des Affaires juridiques et corporatives

Par : Maurice Landry
Maurice Landry
Vice-président Construction et entretien

ENTRETIEN AVANGARDISTE INC.

À Dorval, ce 02 jour de Octobre 2018

Par :



ADDENDA NO 2 AU CONTRAT OU102958

INTERVENU LE 19 JUIN 2018

ENTRE: RÉGIE DES INSTALLATIONS OLYMPIQUES, organisme constitué par la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.O., chapitre R-7) ayant son siège au 4141, avenue Pierre-De Coubertin, dans la ville de Montréal, province de Québec, H1V 3N7, représenté par Maurice Landry, Vice-président Construction et entretien, et par Me Denis Privé, Secrétaire général et Vice-président des Affaires juridiques et corporatives,

(ci-après, désignée la « Régie »)

ET: ENTRETIEN AVANGARDISTE INC., personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est le 1180968757 ayant une place d'affaires au 657 avenue Meloche, dans la ville de Dorval, province de Québec, H9P 2T1, représentée par

(ci-après, désigné le « Prestataire de services »)

ATTENDU QUE la Régie et le Prestataire de services ont signé le 19 juin 2018 le contrat no OU102958 dans le cadre de l'appel d'offres EX521113 (ci-après, l'« Appel d'offres ») pour des « Services d'entretien ménager pour le Parc olympique » (ci-après le « Contrat »);

ATTENDU QUE suivant l'entrée en vigueur du Contrat, un nouveau locataire a emménagé dans la Tour de Montréal, et que la Régie, en vertu d'un bail le liant à ce nouveau locataire, lui offre certains services d'entretien ménager (ci-après, « Desjardins » et « Nouveaux services »);

ATTENDU QUE lors de la rédaction de l'Appel d'offres, les aires où Desjardins a emménagé n'étaient pas ou peu entretenues, que les services d'entretien ménager afférents à certains espaces n'ont pas pu être intégrés aux documents d'Appel d'offres, n'étant pas connu de la Régie à cette époque;

ATTENDU QUE la Régie a demandé, et que le Prestataire de services a accepté d'exécuter les Nouveaux services à la Tour de Montréal à partir du 6 août 2018

ATTENDU QUE la Régie a procédé au remplacement de son système de paiement des stationnements la ou vers le 4 septembre 2018;

ATTENDU QU'avec ce nouveau système, certains des emplacements à entretenir qui étaient prévus aux documents d'Appel d'offres n'ont plus besoin de l'être;

ATTENDU QU'avec ce nouveau système de paiement, l'arrivée de Desjardins et l'utilisation des espaces de stationnements intérieurs par les employés de Desjardins,

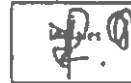


certaines fréquences d'entretien ménager doivent être retirées d'autres modifiées ou augmentées,

ATTENDU QUE la Régie a demandé, et que le Prestataire de services a accepté d'exécuter les Nouveaux services aux stationnements à partir du 3 décembre 2018,

EN CONSÉQUENCE ET EN CONSIDÉRATION des conventions et des engagements réciproques ci-après les parties aux présentes conviennent de ce qui suit

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes ;
2. La règle 415.1.2 (« Guérites ») reproduite à l'annexe D de la Partie A du Contrat pour les guérites des entrées des stationnements ne s'applique plus à partir du 3 décembre 2018 ;
3. En contrepartie de la valeur des services qui étaient effectués en conformité avec la règle 415.1.2, le Prestataire de services s'engage à entretenir raisonnablement les bornes de stationnement, les postes de paiement, les bornes et les recharges électriques, et de s'assurer que les entrées des stationnements sont propres et sans toiles d'araignées ;
4. Afin d'éviter toute ambiguïté les guérites localisées à la Porte Marathon et à l'entrée Bennett ne sont pas visées par l'arrêt des services d'entretien ménager ;
5. Si la Régie devait requérir de nouveaux services d'entretien ménager ou modifier des fréquences aux services d'entretien ménager des stationnements intérieurs qui sont reproduits à la règle 810.7.D (« Stationnements ») de l'annexe D de la Partie A du Contrat, il est entendu que la Régie en fera la demande au Prestataire de services en utilisant la banque d'heure de l'équipe volante prévue à l'article 2.2.4 de la Description des besoins du Contrat, volet 2 ;
6. La superficie totale des stationnements intérieurs est de 1 847 278 pi² nonobstant toute indication contraire aux documents d'Appels d'offres ;
7. Les Nouveaux services dans la Tour de Montréal ont débuté le lundi 6 août 2018 ;
8. Les plans des aires de la Tour de Montréal reproduits à l'Annexe A des présentes sont ajoutés au Contrat ;
9. La Liste des plans reproduite à l'annexe F de la Partie A du Contrat est remplacée par celle jointe aux présentes à l'annexe B ;
10. Les Nouveaux services à effectuer dans la Tour de Montréal sont reproduits à l'Annexe D des présentes, et ceux-ci, le cas échéant, remplacent ceux qui étaient initialement reproduits à l'annexe D de la Partie A du Contrat ;
11. En contrepartie des Nouveaux services effectués à la Tour de Montréal, la Régie s'engage à verser au Prestataire de services la somme



12. Le Prestataire de services s'engage à émettre une facture distincte au montant

pour les Nouveaux services effectués dans la Tour de Montréal du 6 août au 31 octobre 2018 inclusivement ,

13. Tous les montants indiqués aux présentes incluent la main-d'œuvre, les matériaux et produits requis à la prestation de service, les avantages sociaux, les contributions patronales et les coûts d'administration et de profit ; et

14. À titre de rappel, tous les montants forfaitaires sont fermes pour la durée totale du Contrat, le tout tel que stipulé à l'article 2.2.4 de la Partie A du Contrat

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent addenda.

LA RÉGIE DES INSTALLATIONS OLYMPIQUES

À Montréal, ce 9^e jour de janvier 2019

Par : Denis Prévost
Denis Prévost
Secrétaire général et Vice-président des Affaires juridiques et corporatives

Par : Maurice Landry
Maurice Landry
Vice-président Construction et entretien

ENTRETIEN AVANGARDISTE INC.

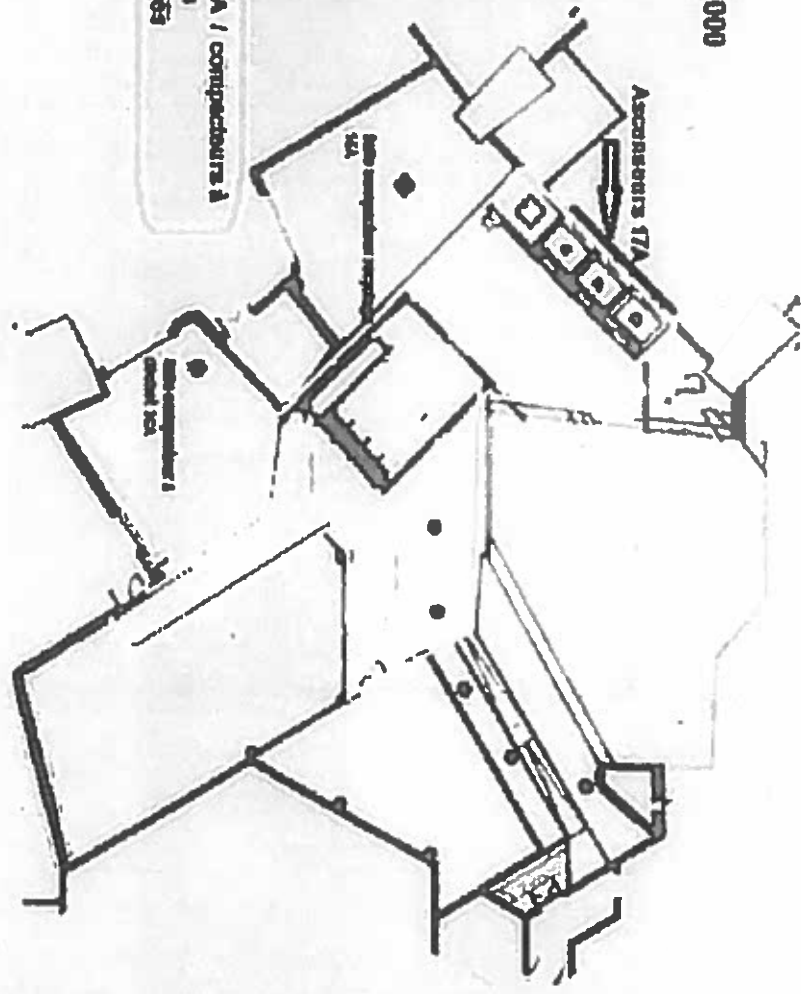
À Montréal, ce 19 jour de Décembre 2018

Par



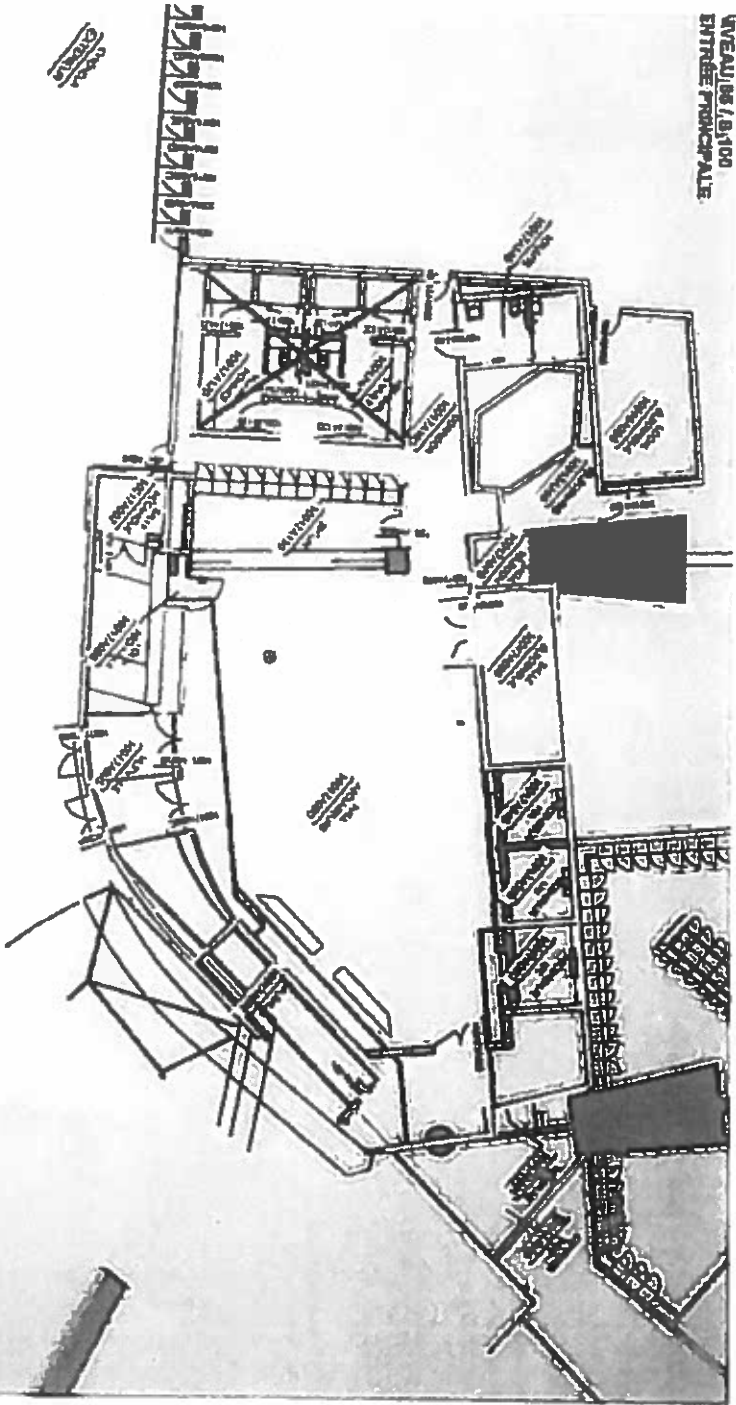
Annexe A

Niveau 67 / S 000

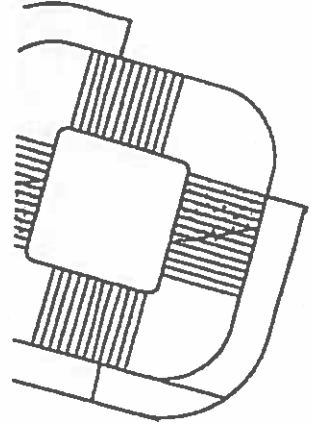


Accès ascenseurs 17A / compacteurs à
déchets et recyclages
SURFACE : 3607 CMT03

VEAUX 06 / 8,100
ENTRÉE PRINCIPALE



06/08/06



ENTRÉE PRINCIPALE AVRES COMMUNES
Superficie: 3200' carrea

ANNEXE B

PARTIE A / ANNEXE F LISTE DES PLANS

EX521113

Services d'entretien ménager pour le Parc olympique

LISTE DES PLANS

N° PLAN	TITRE / DESCRIPTION	RÉVISION
03-A-1015	NIVEAU 000 ("SS"), 59'-6" NUMÉROTATION DES PIÈCES	11
03-A-1115	NIVEAU 100 (000), 73'-8" NUMÉROTATION DES PIÈCES	12
03-A-1215	NIVEAU 200 (100), 84'-8" & 85'-10" NUMÉROTATION DES PIÈCES	11
03-A-1315	NIVEAU 300 (150), 95'-10" & 100'-0" NUMÉROTATION DES PIÈCES	8
03-A-1415	NIVEAU 400 (200), 113'-7" NUMÉROTATION DES PIÈCES	7
04-AG-0007	NUMÉROTATION DES PIÈCES GARE INFÉRIEURE PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE 200 (100) 1 ET 2 ^e MEZZANINE 300 (200), 400 (200A)	5
04-AG-0102	NIVEAU 100 (000) 70'-5" NUMÉROTATION DES PIÈCES	5
04-AG-3302	PLANCHER NIVEAU 588'-0 1/2" SALON MONTRÉAL	4
04-AG-3402	PLANCHER NIVEAU 599'-6 1/2"	4
04-AG-3502	PLANCHER NIVEAU 611'-0 1/2"	6
05-A-1181	PLAN MASSE NIVEAU 100 (000) NUMÉROTATION DES PIÈCES	14
05-AA- 1085007	PLAN D'AMÉNAGEMENT NIVEAU 200 (100) ÉL. 85'-10"	01
05-A-1107	NIVEAU 100 (000) 87'-3" P B1 NUMÉROTATION DES PIÈCES	9
05-A-1207	NIVEAU 200 (100) 85'-3" P B2 NUMÉROTATION DES PIÈCES	0
06-A-11315	SOUS-STATION ÉLECTRIQUE NIVEAU 250 (150) 87'-0" NUMÉROTATION DES PIÈCES	4
07-A-1225	PLAN DE MASSE NIVEAU 250 (150) & P A2 NUMÉROTATION DES PIÈCES	8
07-A-1403 (extrait)	STATIONNEMENT PIE IX NIVEAU 105'-5", P A3 NUMÉROTATION DES PIÈCES	4
07-A-1503	STATIONNEMENT PIE IX NIVEAU 114'-8 1/2" P A4 NUMÉROTATION DES PIÈCES	4
10-A-1258	PLAN DE MASSE NIVEAU 200 (100) & P A1 NUMÉROTATION DES PIÈCES	16
10-A-1305	PLAN DU SITE NIVEAU 300 (200) NUMÉROTATION DES PIÈCES	5

9

XXXX	PLAN AIRES EXTÉRIEURES	XXXX
XXXX	PLAN NIVEAU 057	XXXX
XXXX	PLAN NIVEAU 086	XXXX
XXXX	PLAN NIVEAU 155 (1)	XXXX
XXXX	PLAN NIVEAU 155 (2)	XXXX



Le 3 septembre 2019

Entretien avangardiste
657, avenue Meloche
Dorval (Québec) H9P 2T1

Direction régionale de
Montréal - 3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Tél : 514 906-3500 ou 1 866 748-9636
Télé : 514 905-3993

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1160968757

Objet : Réponse à une demande de validation de conformité - Santé et sécurité du travail

Pour faire suite à votre demande, sur la foi des renseignements qui nous ont été fournis et après analyse du dossier, nous vous confirmons qu'en date du 3 septembre 2019, votre entreprise est conforme à l'égard des obligations suivantes envers la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) :

- transmettre la déclaration des salaires assurables versés;
- transmettre le ou les bordereaux de paiement selon les modalités prévues;
- effectuer les versements périodiques selon les modalités prévues;
- payer la cotisation due ou respecter une entente de paiement, advenant la présence d'une cotisation due.

À noter que la présente lettre ne dégage pas un donneur d'ouvrage quant au paiement de la cotisation relative à la santé et à la sécurité du travail due par un entrepreneur, et ce, en vertu de l'article 316 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Seule une attestation de conformité, demandée à la fin des travaux, est valable à cet égard.

Nous vous invitons à communiquer avec nous si vous avez besoin de renseignements supplémentaires à ce sujet.

Nous vous prions d'agrèer, . nos salutations distinguées.

La Direction de la cotisation
des employeurs

MUTUELLES DE PRÉVENTION

LA CNESST ATTESTE QUE
9119-5867 Québec inc.

EST MEMBRE D'UNE MUTUELLE
DE PRÉVENTION POUR L'ANNÉE
2019

9 janvier 2019

Date

116096817-FANXXXX-18



Karina Giray, chef du Service à la grande entreprise et
aux mutuelles de prévention

116096817-FANXXXX-18

Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail
cnesst.gouv.qc.ca/sst